



ADMINISTRATION

AM_2024_16

Arrêté municipal

Poursuite provisoire d'exploitation d'un établissement recevant du public

Salle des fêtes

Rue des Médecins • Rue de la Salle des fêtes, Mignovillard

Le Maire de Mignovillard,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3 et 4,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-5, R164-4 et R143-1 à R143-47,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 modifié du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura,
Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lons-le-Saunier en date du 26 janvier 2023,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'établissement « Salle des fêtes », type L, catégorie 4, sis rue des Médecins et rue de la Salle des fêtes, 39250 MIGNOVILLARD, est autorisé à poursuivre provisoirement son exploitation jusqu'au mercredi 15 mai 2024.
- Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, avant le mercredi 15 mai 2024, des prescriptions émises par la commission de sécurité lors de sa séance du 26 janvier 2023, relevées dans le procès-verbal :
- Défaillance de l'éclairage de sécurité
(8 observations avec BAES absents ou HS)



Article 3 : À la réalisation des prescriptions ou dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire pour qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozeroy.

Mignovillard, le 15 mars 2024

Le Maire,
Florent SERRETTE
